

Bureau du médecin chef en santé publique
Ville d'Ottawa
100, promenade Constellation
Ottawa (Ontario) K2G 6J8

Date : 17 décembre 2021

Dest. : Tous les employeurs et les personnes responsables d'une entreprise ou d'une organisation dans la ville d'Ottawa dont l'ouverture est autorisée en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, L. O. 2020, chap. 17 [LRO] et des règlements connexes.

Objet : Limites de capacité et mesures de santé publique supplémentaires pour se protéger contre l'augmentation des cas de COVID-19

Je tiens à vous remercier pour tous vos efforts continus en vue de protéger la santé et la sécurité de vos employés, bénévoles et clients. La pandémie de COVID-19 continue d'évoluer et nous devons une fois de plus travailler ensemble en tant que communauté pour réduire la transmission de la COVID-19.

En réponse à l'augmentation rapide de la transmission de la COVID-19 à Ottawa et à la transmissibilité accrue du variant Omicron, et après avoir consulté le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, j'ai déterminé qu'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires et immédiates pour limiter davantage la propagation de la COVID-19 afin de protéger nos résidents et de réduire l'impact potentiel sur nos ressources en soins de santé.

L'assouplissement des restrictions provinciales, l'augmentation du nombre et de la fréquence des rassemblements sociaux entraînant des interactions par contact étroit, les températures plus froides amenant les gens à l'intérieur, la prédominance du variant Delta jusqu'à présent et l'émergence du variant Omicron ont contribué au nombre élevé de cas à Ottawa et à la probabilité d'une nouvelle recrudescence. Les données recueillies jusqu'à présent indiquent que le variant Omicron présente un risque grave, car il est en train de devenir rapidement la souche dominante de COVID-19 en Ontario, qu'il est beaucoup plus transmissible que le variant Delta et que les personnes ayant reçu deux doses du vaccin contre la COVID-19 ne sont pas aussi bien protégées qu'elles le sont contre le variant Delta et les autres souches. En outre, le 16 décembre 2021, la Table de consultation scientifique de l'Ontario a indiqué que « sans une intervention rapide, le taux d'occupation des unités de soins intensifs pourrait atteindre des niveaux insoutenables au début du mois de janvier » et que des mesures de santé publique supplémentaires étaient nécessaires pour réduire les contacts.

J'adresse la présente lettre d'instructions à tous les employeurs et à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme de la ville d'Ottawa dont l'ouverture est autorisée en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (la « LRO ») et du règlement connexe. La présente lettre s'ajoute à la lettre d'instructions que j'ai envoyée à tous les employeurs de la ville d'Ottawa le 8 novembre 2021. Les instructions contenues dans cette lettre sont fournies conformément au paragraphe 2 (2,1) du [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#), pris en vertu de la LRO.

Les entreprises ou organisations suivantes sont actuellement exemptées de ces instructions en raison des lois, des directives et/ou des lignes directrices sectorielles régissant les mesures liées à la COVID-19 sur ces lieux de travail :

- Les fournisseurs de soins de santé et les entités de soins de santé définis à l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui sont soumis aux directives du médecin chef en santé publique prises en vertu de cette loi;
- Les écoles et les conseils scolaires titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur l'éducation* de 1990;
- Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* de 1990, qui fonctionnent conformément à une directive de retour à l'école émise par le ministère de l'Éducation et approuvée par le bureau du médecin chef en santé publique;
- Les établissements postsecondaires provinciaux de l'Ontario;
- Les établissements de garde d'enfants autorisés en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- Camps récréatifs et camps de jour ou de nuit pour enfants.

Tous les résidents, lieux de travail et entreprises doivent fonctionner conformément aux exigences réglementaires applicables énoncées dans la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\) \(LRO\)](#). Dans la mesure où un élément des présentes instructions entre en conflit avec d'autres lois ou directives provinciales applicables, ces exigences provinciales prévalent. En l'absence de conflit, les présentes instructions s'ajoutent à toute exigence provinciale applicable.

Ces instructions modifiées comprennent désormais les éléments suivants :

- a. Rétablissement des limites de capacité et des exigences de distanciation physique
- b. Exigences spécifiques aux secteurs

À compter du 20 décembre 2021 à 0 h 01, et jusqu'à nouvel ordre, je donne les instructions suivantes :

Partie A : Exigences en matière de capacité et de distanciation physique

1. La limite générale de capacité établie par le paragraphe 3(1) de l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 (tel que modifié) s'applique, à Ottawa, à **tous les établissements** identifiés ci-dessous, sous réserve des exemptions déjà énumérées aux paragraphes 3(5) et (6) de

l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, quelle que soit la capacité maximale. Le nombre de membres du public dans le lieu d'affaires ou l'établissement doit être limité de façon que les membres du public puissent maintenir une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne dans le lieu d'affaires ou l'établissement et, en outre, ne peut pas dépasser les limites de capacité spécifiques énoncées ci-dessous qui doivent également être respectées.

2. **Espaces de réunion et d'événement** : En plus des exigences actuelles de l'article 4 de l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 et de toute autre exigence du Règl. de l'Ont. 364/20, ces établissements doivent se conformer à ce qui suit :
- a. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver à tout moment dans une partie intérieure de l'espace de réunion ou d'événement louable doit être limité à 50 % de la capacité¹.
 - b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver dans une salle particulière de la partie intérieure de l'espace de réunion ou d'événement louable à tout moment doit être limité à 50 % de la capacité de la salle de l'espace de réunion ou d'événement louable, et la capacité totale de la salle particulière ne peut être ajoutée pour augmenter la capacité totale de la partie intérieure de l'espace de réunion ou d'événement louable autorisée en vertu de l'alinéa a. ci-dessus.
 - c. La personne qui est responsable du lieu doit apposer, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'établissement est autorisé à fonctionner en vertu de la présente lettre d'instruction/ordre.
 - d. L'espace loué doit être configuré de manière que les clients assis à des tables différentes soient séparés par :
 - i. une distance d'au moins deux mètres; ou
 - ii. du plexiglas ou une autre barrière imperméable.
 - e. Les alinéas a., b. et d. ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué,
 - i. pour un camp de jour ou un camp de nuit pour enfants décrit à l'article 19 de l'annexe 2, Règl. de l'Ont. 364/20;
 - ii. à un fournisseur de services de garde d'enfants au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
 - iii. aux fins de la fourniture de services sociaux;
 - iv. dans le but de fournir ou de soutenir la fourniture de services judiciaires;
 - v. pour des opérations effectuées par ou pour le compte d'un gouvernement;
 - vi. dans le but de fournir ou de soutenir la fourniture de services gouvernementaux.

¹ La capacité de 50 % est déterminée en prenant 50 % du nombre maximal d'occupants de l'entreprise ou du lieu, ou de la partie de l'entreprise ou du lieu, selon le cas, calculé conformément au Règl. de l'Ont. 213/07 (Code de prévention des incendies), pris en application de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie.

3. **Restaurants, bars et autres établissements de restauration ou de boissons sans installations de danse** : En plus des exigences actuelles de l'article 1 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et des autres exigences du Règl. de l'Ont. 364/20, ces établissements doivent se conformer à ce qui suit :
- a. Le nombre total de clients autorisés à s'asseoir à l'intérieur de l'établissement doit être limité à 50 % de sa capacité.
 - b. L'établissement doit être configuré de manière que les clients assis à des tables différentes soient séparés par :
 - i. une distance d'au moins deux mètres; ou
 - ii. du plexiglas ou une autre barrière imperméable.
 - c. Le responsable de l'établissement doit apposer, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'établissement est autorisé à fonctionner en vertu de la présente lettre d'instruction/ordre.
 - d. Les exigences des alinéas a. et b. ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - i. En ce qui concerne les établissements situés dans les locaux d'un hôpital ou dans un aéroport;
 - ii. En ce qui concerne un établissement situé à l'intérieur d'une entreprise ou d'un lieu si les seuls clients autorisés dans l'établissement sont des personnes qui effectuent un travail pour l'entreprise ou le lieu dans lequel l'établissement est situé.
 - e. La mise en place d'un « **dépistage actif** » pour les clients avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise ou l'organisation, suivez l'[Outil de dépistage de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes](#), et incluez d'autres symptômes de la COVID-19 comme indiqué dans le [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#), notamment le mal de gorge, la rhinorrhée (écoulement nasal), les congestions nasales, les douleurs abdominales, les maux de tête et la conjonctivite.
4. Les **services de soins personnels**, définis comme des entreprises qui fournissent des services de soins personnels liés aux cheveux ou au corps, y compris les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage : En plus des exigences actuelles de l'article 8 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et selon les autres exigences du Règl. de l'Ont. 364/20, les services de soins personnels doivent se conformer à ce qui suit :
- a. Même si un choix a été fait d'exiger une preuve de vaccination des clients (comme le permet l'article 2.2 de l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20) :
 - i. Le nombre de membres du public et/ou de clients doit être limité à une capacité de 50 %.
 - ii. Le responsable de l'établissement doit apposer, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'établissement est autorisé à fonctionner en vertu de la présente lettre d'instruction/ordre.

5. **Les installations récréatives intérieures et les installations intérieures utilisées pour les sports et les activités de conditionnement physique récréatives**, y compris les terrains de jeux intérieurs, les zones pour les spectateurs dans ces installations et les zones où les entraîneurs personnels de conditionnement physique donnent des cours dans ces installations, doivent se conformer à ce qui suit : En plus des exigences sectorielles actuelles des articles 9, 16 et 17 de l'annexe 2, du Règl. de l'Ont. 364/20 et de ce qui peut être autrement exigé par le Règl. de l'Ont. 364/20 :
- a. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver à tout moment dans la zone intérieure de l'établissement doit être limité à 50 % de sa capacité, y compris les vestiaires et les loges.
 - b. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver en même temps dans la zone intérieure d'un vestiaire et/ou d'une loge doit être limité à 50 % de sa capacité.
 - c. Le nombre de spectateurs présents dans l'installation à un moment donné doit être limité à 50 % de la capacité habituelle des sièges intérieurs (si des sièges sont désignés) ou à 50 % de la capacité de la zone (si aucun siège n'est désigné).
 - d. La personne responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne responsable, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation doit afficher, à un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité en vertu desquelles l'installation est autorisée à fonctionner conformément à la présente lettre d'instruction/ordre.
 - e. L'alinéa a. ci-dessus ne s'applique pas à une partie de l'installation qui est utilisée,
 - i. pour un camp de jour ou un camp de nuit pour enfants décrit à l'article 19 de l'annexe 2, Règl. de l'Ont. 364/20;
 - ii. par un fournisseur de services de garde d'enfants au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
 - iii. aux fins de la fourniture de services sociaux.
 - iv. dans le but de fournir ou de soutenir la fourniture de services judiciaires;
 - v. pour des opérations effectuées par ou pour le compte d'un gouvernement;
 - vi. dans le but de fournir ou de soutenir la fourniture de services gouvernementaux.
6. **Installations récréatives extérieures, par rapport aux pavillons intérieurs** : En plus des exigences actuelles de l'article 18 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et selon les autres exigences du Règl. de l'Ont. 364/20 :
- a. Même si un choix a été fait d'exiger une preuve de vaccination pour participer (comme le permet l'article 2.2 de l'annexe 1, Règl. de l'Ont. 364/20) :
 - i. Le nombre de membres du public dans la zone intérieure du pavillon doit être limité à 50 % de sa capacité.
 - ii. La personne responsable de l'aménagement extérieur doit afficher, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de

capacité en deçà desquelles l'espace intérieur du pavillon est autorisé à fonctionner conformément à la présente lettre d'instruction/ordre.

7. **Salles de concert, théâtres et cinémas** : En plus des exigences actuelles de l'article 22 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et des autres exigences du Règl. de l'Ont. 364/20, les salles de concert, les théâtres et les cinémas doivent se conformer à ce qui suit :
 - a. Le nombre de membres du public présents à un concert, un événement, un spectacle ou un film en salle dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma doit être limité à 50 % de la capacité habituelle de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma.
 - b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver à tout moment dans une salle particulière de la partie intérieure du concert, de l'événement, du spectacle ou du film assis doit être limité à 50 % de la capacité habituelle de la salle dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma, et la capacité totale de la salle particulière ne peut être ajoutée pour augmenter la capacité totale de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, comme prévu au paragraphe a. ci-dessus.
 - c. La personne responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit apposer, dans un endroit bien visible par le public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles la salle de concert, le théâtre ou le cinéma est autorisé à fonctionner, conformément à la présente lettre d'instruction/ordre, et les limites de capacité de tout concert, événement, spectacle ou film assis dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma.

8. **Musées, galeries d'art, aquariums, zoos, centres scientifiques, points de repère, sites historiques, jardins botaniques et attractions similaires** : En plus des exigences actuelles de l'article 24 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et de toute autre exigence du Règl. de l'Ont. 364/20, ces établissements et attractions doivent se conformer à ce qui suit :
 - a. Même si un choix a été fait d'exiger une preuve de vaccination pour participer (comme indiqué à l'article 2.2 de l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20),
 - i. Le nombre de membres du public présents à tout moment dans la zone intérieure payante de l'attraction doit être limité à 50 % de sa capacité.
 - ii. Le nombre de membres du public présents à un événement ou une activité assis à l'intérieur de l'attraction doit être limité à 50 % de la capacité habituelle de l'événement ou de l'activité.
 - iii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver à tout moment dans une salle particulière de la partie intérieure de l'attraction doit être limité à 50 % de la capacité de la salle de l'attraction ou, s'il s'agit d'un événement ou d'une activité assis se déroulant dans la salle, doit être limité conformément au sous-paragraphe ii. de la présente disposition, et la capacité totale de la salle particulière ne peut pas être ajoutée pour

augmenter la capacité totale de la zone billetterie intérieure comme prévu au sous-paragraphe i. de la présente disposition.

- iv. Si un concert, un événement, un spectacle ou un film est organisé dans l'attraction, les conditions de l'article 22 de l'annexe 2, Règl. de l'Ont. 364/20 et celles de l'article 7 de la présente lettre d'instruction/d'ordre s'appliquent au concert, à l'événement, au spectacle ou au film, mais la capacité maximale autorisée en vertu de l'article 22 et de l'article 7 de la présente lettre d'instruction/d'ordre ne peut être ajoutée à la capacité maximale autorisée pour une autre attraction à l'article 8 de la présente lettre d'instruction/d'ordre de manière à augmenter la capacité autorisée par l'article 27 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, tel que complété par la présente lettre d'instruction/d'ordre.
- v. Le responsable de l'attraction doit afficher, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'attraction est autorisée à fonctionner en vertu de la présente lettre d'instruction/ordre et les limites de capacité de tout événement ou activité assis dans l'attraction.

9. **Casinos, salles de bingo et autres établissements de jeux :** En plus des exigences actuelles de l'article 25 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et des autres exigences du Règl. de l'Ont. 364/20, ces établissements doivent se conformer à ce qui suit :
- a. Le nombre de membres du public présents dans l'établissement à un moment donné doit être limité à 50 % de la capacité de l'établissement.
 - b. Si un concert, un événement, un spectacle ou un film a lieu dans l'établissement, les conditions de l'article 22 de l'annexe 2, Règl. de l'Ont. 364/20 et celles de l'article 8 de la présente lettre d'instructions/d'ordre s'appliquent au concert, à l'événement, au spectacle ou au film, mais la capacité maximale autorisée par l'article 22 de l'annexe 2, Règl. de l'Ont. 364/20 et celles de l'article 7 de la présente lettre d'instructions/d'ordre ne peut être ajoutée à la capacité maximale autorisée pour les casinos, etc. Reg. 364/20 et celles de l'article 7 de la présente lettre d'instruction/d'ordonnance ne peuvent être ajoutées à la capacité maximale autorisée pour les casinos, etc. de manière à augmenter la capacité autorisée par l'article 25 de l'annexe 2, Règl. de l'Ont. 364/20, tel que complété par la présente lettre d'instruction/d'ordonnance.
 - c. Le responsable de l'établissement doit apposer, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'établissement est autorisé à fonctionner en vertu de la présente lettre d'instruction/ordre.

10. **Foires intérieures, expositions rurales, festivals et autres événements similaires :** En plus des exigences actuelles de l'article 28 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et de

toute autre exigence du Règl. de l'Ont. 364/20, ces événements doivent être conformes à ce qui suit :

- a. Même si un choix a été fait d'exiger une preuve de vaccination pour participer (comme le permet l'article 2.2 de l'annexe 1, Règl. de l'Ont. 364/20) :
 - i. Le nombre de membres du public présents à tout moment dans la zone intérieure de l'installation où se déroule l'événement doit être limité à 50 % de sa capacité.
 - ii. Le nombre de membres du public présents à tout moment dans une attraction intérieure particulière de l'installation doit être limité à 50 % de sa capacité.
 - iii. Si un concert, un événement, un spectacle ou un film est organisé dans l'installation, les conditions de l'article 22 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 et celles de l'article 7 de la présente lettre d'instructions/d'ordre s'appliquent au concert, à l'événement, au spectacle ou au film, mais la capacité maximale autorisée en vertu de l'article 22 et de l'article 7 de la présente lettre d'instructions/d'ordre ne peut pas être ajoutée à la capacité maximale autorisée pour les foires, etc. de manière à augmenter la capacité autorisée en vertu de l'article 28 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, tel que complété par la présente lettre d'instructions/d'ordre.
 - iv. Tous les manèges intérieurs de l'installation ou de l'événement doivent être utilisés de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne sur le manège, sauf si cela est nécessaire :
 1. pour faciliter le paiement; ou
 2. à des fins de santé et de sécurité.
 - v. Le sous-alinéa iv. ci-dessus ne s'applique pas à l'égard d'un groupe de personnes si ces dernières sont toutes :
 1. membres d'un même ménage,
 2. un membre d'un autre ménage qui vit seul; ou
 3. une personne qui s'occupe d'un membre de l'un ou l'autre des ménages.
 - vi. Le responsable de l'événement doit apposer, dans un endroit bien visible du public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'événement est autorisé à fonctionner conformément à la présente lettre d'instruction/ordre.

11. Organismes confessionnels et lieux de culte : En plus des exigences actuelles de l'article 6 de l'annexe 3 du Règl. de l'Ont. 364/20 et tel qu'il peut être autrement requis par le Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Même si un choix a été fait d'exiger une preuve de vaccination pour participer (comme le permet l'article 7 de l'annexe 3, Règl. de l'Ont. 364/20) :
 - i. Le nombre de membres du public assistant à un mariage, des funérailles ou un service religieux, un rite ou une cérémonie à l'intérieur doit être limité à 50 % de sa capacité s'il est célébré dans un bâtiment ou une structure autre qu'une habitation privée.
 - ii. La personne responsable de l'organisation confessionnelle ou du lieu de culte doit afficher, dans un endroit bien visible par le public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'espace intérieur est autorisé à fonctionner en vertu de cette lettre d'instruction ou de cet ordre.

Partie B : Entreprises et organisations qui servent ou vendent des aliments ou des boissons

12. Toutes les entreprises et organisations qui servent ou vendent ou permettent que soient servis ou vendus des aliments ou des boissons, y compris dans des environnements tels que les restaurants, les aires de restauration et les espaces de réunion et d'événements, doivent, en plus de satisfaire à toutes les exigences applicables en vertu de la partie « A » des présentes instructions, faire en sorte que :
 - a. Les clients sont assis à tout moment dans toute zone de l'établissement dans laquelle il est permis de manger ou de boire, sauf,
 - i. en entrant dans la zone et en se déplaçant vers leur table,
 - ii. lors de la passation ou du retrait d'une commande,
 - iii. lors du paiement d'une commande,
 - iv. en sortant de la zone,
 - v. en allant aux toilettes ou en en revenant,
 - vi. en chantant ou en jouant de la musique,
 - vii. en faisant la queue pour accomplir l'une des actions décrites aux sous-alinéas i à vi, ou
 - viii. lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.
 - b. Les clients portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton dans toutes les parties communes des locaux dans lesquelles les personnes ne sont pas en mesure de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres avec les autres personnes.
 - c. Le nombre de personnes assises à chaque table ne dépasse pas six (6).

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes instructions :

« Capacité de 50 % » est déterminée en prenant 50 % du nombre maximal d'occupants de l'entreprise ou de l'installation, ou de la partie de l'entreprise ou de l'installation, selon le cas, calculé conformément au Règl. de l'Ont. 213/07 (*Code de prévention des incendies*), pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

« Dépistage actif » désigne le processus consistant à répondre à une série de questions de dépistage pour identifier tout facteur de risque COVID-19. On peut répondre aux questions de dépistage à l'aide d'un outil papier ou électronique, ou les questions peuvent être posées directement par un examinateur désigné. Au minimum, ce processus doit inclure la question figurant dans l'outil de dépistage COVID-19 des travailleurs et des employés de l'Ontario que l'on peut trouver ici : <https://secureforms.ottawapublichealth.ca/screening-depistage/Workplaces-and-Post-Secondary>.

« Travailleur » désigne tout employé, entrepreneur indépendant (y compris les « agences temporaires », gestionnaire, directeur, agent, propriétaire, partenaire, actionnaire, bénévole, étudiant ou toute autre personne engagée dans l'activité commerciale ou organisationnelle sur le lieu de travail).

« Lieu de travail » désigne tout terrain, local, véhicule de travail, emplacement ou chose sur, dans ou près duquel un travailleur travaille.

« Client » désigne tout membre du public qui n'est pas un employé ou un travailleur sur le lieu de travail.

Toute référence à un « masque » ou à un « couvre-visage » dans la présente lettre d'instruction est conforme à l'exigence du cadre réglementaire de la COVID-19 de la province de l'Ontario, en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, qui exige qu'un masque ou un couvre-visage soit porté « de manière à couvrir la bouche, le nez et le menton ».

APPLICATION DE LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

Vous êtes tenu de vous conformer aux mesures supplémentaires ci-dessus, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*, y compris toute loi ou tout règlement qui lui succède.

En vertu de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*, les particuliers qui ne se conforment pas aux exigences susmentionnées sont passibles d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an; les administrateurs ou dirigeants d'une société qui ne se conforment pas aux exigences susmentionnées sont passibles d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an; et dans le cas de la société, d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

Les demandes de renseignements concernant ces instructions doivent être adressées à :

- Santé publique Ottawa : 613 580-6744 ou healthsante@ottawa.ca
- Application de la loi municipale : 3-1-1

Ces instructions, y compris toute révision de ces instructions, sont disponibles sur le site Web de Santé publique Ottawa à l'adresse suivante : www.SantePubliqueOttawa.ca/Coronavirus. Santé publique Ottawa affiche également sur son site Web des renseignements sur la façon de se protéger et de protéger les autres contre la COVID-19 qui peuvent aider les entreprises et les organismes locaux à fonctionner en toute sécurité.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Etches', with a long horizontal flourish extending to the right.

Vera Etches, médecin chef en santé publique